

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: CANADA. Règles concernant le registre des agents de brevets (du 18 juin 1948), p. 37. — **CHINE.** Règlement portant exécution de la loi sur les brevets (du 26 septembre 1947), p. 39. — **FRANCE.** I. Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (n° 49-10, du 1^{er} janvier 1949), p. 41. — II. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 4 et 14 février 1949), p. 41. — III. Décret fixant le montant de diverses taxes et redevances perçues en matière de propriété industrielle (n° 49-243, du 23 février 1949), p. 41. — IV. Arrêté fixant le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet ou d'un certificat d'addition (du 24 février 1949), p. 42. — **GRÈCE.** Décret modifiant à nouveau celui des 20/27 décembre 1939, qui porte exécution de la loi sur les marques (du 22 décembre 1948), p. 42. — **ITALIE.** Décrets concernant la protection des inventions, etc. à quatre expositions (des 26 janvier, 3 et 22 février et 5 mars 1949), p. 42. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant l'emploi des marques de marchandises par des entreprises de l'État (du 6 juillet 1948), p. 42. — **SYRIE.** Décret législatif portant organisation de la protection de la propriété commerciale et industrielle (n° 47, du 9 octobre 1946), première partie, p. 44.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: CANADA—FRANCE. Accord concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 5 mai 1948), p. 47.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Thèses à examiner lors d'une revision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle (*Edmond Dégallier*), p. 48.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Chambre de commerce internationale. Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle (réunion du 18 février 1949, à Paris), p. 50. — Réunions nationales. Groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Assemblée générale (Lucerne, 15 mars 1949), p. 50.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Italie (Natale Mazzola). Du droit, par un tiers, d'intervenir dans les jugements devant la Commission des recours et, en général, de l'intérêt à agir en nullité de brevets. — De la brevetabilité des procédés portant sur des médicaments, p. 51.

JURISPRUDENCE: ITALIE. I. Débats judiciaires. Intervention de tiers. Notion de l'intérêt à agir, p. 55. — II. Brevets. Procédé relatif à un médicament. Brevetabilité? Non, s'il s'agit du premier procédé nécessaire pour la fabrication d'un médicament nouveau; oui s'il s'agit de procédés ultérieurs visant le même but, p. 55.

NECROLOGIE: Sol Bloom, p. 56.

NOUVELLES DIVERSES: JAPON. De la pratique administrative quant à l'utilisation des marques enregistrées, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CANADA

RÈGLES

CONCERNANT LE REGISTRE DES AGENTS DES BREVETS

(Du 18 juin 1948.)⁽¹⁾

1. — Les présentes règles peuvent être citées sous le titre: «Règles de 1948 concernant le registre des agents des brevets».

2. — Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression

a) «affidavit» comprend une déclaration statutaire;

(1) Texte officiel français, communiqué par l'Administration canadienne.

b) «la loi» désigne la loi de 1935 sur les brevets⁽¹⁾;

c) «le personnel examinateur» désigne le Commissaire, le Sous-commissaire, les examinateurs principaux, les examinateurs, les coexamineurs et les examinateurs adjoints;

d) «Bureau» désigne le Bureau des brevets;

e) «agent des brevets» signifie toute personne ou firme dont le nom est inscrit au registre;

f) «registre» désigne le registre maintenu conformément à la loi et contenant les noms des personnes et des firmes autorisées à représenter les demandeurs pour la présentation et la poursuite de demandes de brevets auprès du Bureau.

3. — Le nom de toute personne ou firme, qui paraît sur le registre le 1^{er} juin 1948, doit y demeurer sauf dispositions contraires des présentes règles.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186; 1947, p. 179.

4. — Il peut être ajouté au registre, moyennant le paiement de la taxe prescrite, le nom de

a) toute personne demeurant au Canada et qui

i) a été employée durant trois années, sous la surveillance et la direction personnelles d'un agent des brevets, à la préparation et à la poursuite de demandes de brevet, ou

ii) a fait partie durant trois années du personnel examinateur du Bureau, ou

iii) est avocat ou procureur ayant droit de pratiquer comme tel en toute province du Canada, ou est notaire ayant droit de professer sous le régime des lois de la province de Québec,

et qui convainc le Commissaire de sa probité et subit avec succès l'examen qui le qualifie dans le domaine de la loi et de la pratique relatives aux

brevets, y compris la préparation et la poursuite des demandes de brevets; toutefois, dans le cas d'un diplômé des sciences, science pratique ou génie d'une université reconnue, la période d'emploi requise en vertu des sous-alinéas i) et ii) du présent alinéa est de dix-huit mois;

b) toute personne qui réside en une partie quelconque du *Commonwealth* des nations britanniques autre que le Canada, et qui convainc le Commissaire qu'il est inscrit au Bureau des brevets de son pays de résidence et est en règle avec ledit Bureau;

c) toute personne demeurant aux États-Unis d'Amérique, qui convainc le Commissaire qu'il est inscrit au Bureau des brevets des États-Unis et est en règle avec ce Bureau;

d) toute firme dont le nom d'au moins un membre est inscrit au registre.

5. — (1) Une personne sera reconnue à titre de candidat à l'examen pour certificat d'aptitude lorsqu'il a rempli la période prescrite d'emploi moins six mois et a convaincu le Commissaire qu'il remplit les autres exigences de la règle 4.

(2) Toute personne qui désire se porter candidat à l'examen pour certificat d'aptitude sur la foi de son emploi par un agent des brevets doit soumettre au Commissaire un affidavit de chaque agent des brevets qui l'a employée durant la période requise, exposant en détail la nature du travail qu'il a accompli à l'occasion au cours de son emploi.

6. — L'examen pour certificat d'aptitude, mentionné à la règle précédente, doit être tenu par une commission examinatrice composée de deux membres et d'un membre alternant puisé dans le personnel examinateur du Bureau et nommé par le Commissaire, ainsi que deux membres et un membre alternant nommés à même les agents des brevets par le Conseil de l'Institut canadien des procureurs de brevets et approuvés par le Commissaire. Un membre du personnel examinateur du Bureau et un agent des brevets seront les premiers membres du Bureau à être nommés pour un terme de trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente règle, et le reste des membres et des membres alternants seront nommés pour un terme de deux ans à compter de cette date. Toute nomination subséquente au Bureau sera pour un terme de trois ans à compter de la date de nomination. Un membre alternant ne doit prendre aucune part dans le travail ou les délibérations

du Bureau, à moins qu'il ne reçoive du Commissaire un avis comme quoi l'un des membres qu'il a charge de remplacer est incapable de remplir ses fonctions, mais, durant la période entre tout tel avis et un nouvel avis du Commissaire à l'effet que tel membre est de nouveau en mesure de servir, il est censé pour toutes fins être membre du Bureau. Le vote affirmatif de trois membres du Bureau est nécessaire pour accepter un candidat.

7. — (1) Un examen pour certificat d'aptitude doit être tenu au cours du mois d'octobre de chaque année; toutefois, il faut qu'au moins un candidat, avant ou à la date du 1^{er} juillet de telle année, ait avisé le Commissaire de son désir de subir tel examen et versé la taxe prescrite.

(2) Le Commissaire doit donner avis dans les trois premiers numéros de la *Gazette du Bureau des brevets du Canada* après le 20 juillet, de la date déterminée pour la tenue d'un examen pour certificat d'aptitude, et un examen qui a fait l'objet d'un tel avis peut être subi par tout candidat qui, au moins un mois avant la date fixée pour la tenue dudit examen, avise le Commissaire de son désir de le subir et verse la taxe prescrite. Le Commissaire doit désigner le ou les lieux au Canada où l'examen sera tenu, et doit aviser les candidats en conséquence sous pli recommandé délivré au moins deux semaines avant la date fixée pour la tenue de l'examen.

8. — (1) Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de chaque année,

a) chaque personne dont le nom paraît sur le registre à titre de résident au Canada doit payer une taxe annuelle prescrite, et

b) chaque personne qui ne réside pas au Canada, dont le nom est inscrit sur le registre par le fait qu'il est enregistré auprès du Bureau des brevets de son pays de résidence, doit déposer un mémoire portant sa signature, indiquant son pays de résidence et déclarant s'il est ou non encore inscrit au Bureau des brevets dudit pays et en règle avec ledit Bureau, et

c) chaque firme dont le nom est inscrit sur le Registre doit déposer un mémoire, signé par un membre de ladite firme dont le nom figure dans le registre, indiquant les noms des membres qui figurent dans le registre.

(2) Si toute telle personne ou firme omet de prendre les mesures prévues au paragraphe (1) de la présente règle dans

le délai prescrit, le Commissaire doit adresser à ladite personne ou firme un premier avis sous pli recommandé exigeant que, dans un délai spécifié dans tel avis, les mesures appropriées soient prises et la taxe prescrite pour tel avis, versée.

(3) Si toute telle personne ou firme omet, dans le délai spécifié dans tel premier avis, de prendre les mesures convenables prévues au paragraphe (1) de la présente règle et de payer la taxe prescrite spécifiée dans ledit premier avis, le Commissaire doit adresser à ladite personne ou firme un second avis sous pli recommandé exposant que, à moins que telle mesure convenable ne soit prise et telle taxe prescrite ne soit payée dans un délai spécifié dans le second avis, le nom de telle personne ou firme soit rayé du registre; de plus, le Commissaire doit rayer le nom de telle personne ou firme du registre, à moins que telle mesure convenable ne soit prise et telle taxe prescrite payée par telle personne ou firme dans ledit délai.

(4) Les délais spécifiés dans lesdits avis doivent, dans le cas de toute personne ou firme résidant au Canada, être de deux mois depuis la date du premier avis et d'un mois depuis la date du second avis, et ils doivent, dans le cas de toute personne qui ne réside pas au Canada, être de quatre mois depuis la date du premier avis et de trois mois depuis la date du second avis.

(5) Le nom de toute personne ou firme qui a été rayé du registre conformément au paragraphe (3) de la présente règle peut y être inscrit de nouveau sans remplir les exigences de la règle 4, sur pétition présentée au Commissaire dans un délai d'un an après la date à laquelle il a été rayé et moyennant le paiement de la taxe prescrite, si le pétitionnaire convainc le Commissaire que son défaut de prendre les mesures nécessaires prévues au paragraphe (1) de la présente règle de payer la taxe prescrite spécifiée dans le premier avis prévu au paragraphe (2) de la présente règle n'était pas raisonnablement évitable.

(6) La moitié du montant de la taxe annuelle prescrite, prévue au paragraphe (1) a) de la présente règle, qui est payée par toute personne, doit être portée au crédit de tout abonnement annuel à la *Gazette du Bureau des brevets du Canada* pris par toute telle personne, au moment où la taxe est versée.

9. — (1) Le nom de toute personne doit demeurer dans le registre à la seule condition et aussi longtemps que cette

personne continue à répondre aux exigences requises, y compris celle de la résidence, en vertu desquelles son nom a été inscrit dans le registre.

(2) Le nom de toute firme doit demeurer dans le registre à la seule condition et aussi longtemps que le nom d'au moins une personne qui est membre de cette firme figure dans le registre.

ANNEXE I

Taxes

- a) Pour la demande d'enregistrement (règle 4) . . . \$ 5.00
- b) Pour avis au Commissaire du désir d'un candidat de subir l'examen pour certificat d'aptitude (règle 7) . . . 5.00
- c) Pour garder au registre le nom d'un agent (règle 8 [1] a), si la taxe est payée entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril . . . 10.00
- d) Pour avis relatif au défaut de payer la taxe précédente avant le 1^{er} avril (règle 8 [2]) . . . 2.00
- e) Pour la réinscription d'un nom au registre (règle 8 [5]) . . . 5.00
- f) Pour compléter une demande après son dépôt, ou avant le 1^{er} janvier 1949 . . . 3.00
- g) Pour une modification (règle 63 sur les brevets) (1) . . . 15.00
- h) Pour une demande d'ajournement (règle 90 [2] sur les brevets) (1) . . . 5.00

ANNEXE II

Pratique du Commissaire en vertu de l'article 16 de la loi des brevets en ce qui concerne le refus de reconnaître certaines personnes à titre d'agents des brevets

1. — Le Commissaire, s'il a lieu de croire qu'un agent des brevets

- a) s'est rendu coupable d'inconduite grossière; ou
- b) n'a pas la compétence voulue pour exercer les fonctions d'agent de brevets; ou
- c) a fait, à un demandeur éventuel de brevet ou au Bureau, des représentations qu'il savait, ou qu'il avait raisonnablement lieu de croire fausses ou trompeuses; ou
- d) a passé outre aux dispositions de l'une ou de l'autre des règles 19, 20 et 21 des règles de 1948 sur les brevets (1); ou
- e) s'est, à tout autre égard, conduit de façon à ce qu'il soit nécessaire de refuser de le reconnaître à titre d'agent des brevets,

(1) Nous publierons prochainement ces règles.

prendra des mesures immédiates pour déterminer tous les faits pertinents et fournira à cet agent et à toute personne qui a porté plainte contre cet agent, l'occasion, moyennant avis approprié, de se faire entendre devant lui.

2. — Si, à la suite de l'audition, le Commissaire est convaincu qu'en raison des faits qu'il a constatés, il se doit de refuser de reconnaître l'agent des brevets comme tel, il rendra une ordonnance refusant de reconnaître d'une façon permanente l'agent des brevets comme tel ou jusqu'à ce qu'une condition imposée par le Commissaire ait été remplie.

CHINE

RÈGLEMENT

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 26 septembre 1947.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement est rendu aux termes de l'article 130 de la loi sur les brevets (2).

ART. 2. — Le déposant indiquera les faits et les dates concernant les délais impartis par les chiffres 1, 3 et 4 de l'article 2; par les lettres a), c) et d) de l'article 96 et par le premier alinéa de l'article 120 de la loi. Il ajoutera, s'il y a lieu, les pièces probantes nécessaires.

ART. 3. — Toutes les pièces exigées par la loi ou par le présent règlement lors du dépôt d'une demande seront rédigées en chinois. Toutefois, les termes scientifiques seront rédigés dans la langue étrangère en cause et accompagnés d'une traduction chinoise.

S'agissant d'un déposant étranger, les documents rédigés en une langue étrangère seront déposés avec une traduction en chinois.

ART. 4. — Le serment prescrit par l'article 12 de la loi sera déposé en double exemplaire. Il indiquera:

- 1° les nom et origine du déposant, titres d'études, profession et adresse temporaire et permanente;
- 2° le titre de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin industriel;
- 3° la nature, le but, l'utilité et les caractéristiques de l'objet déposé;

(1) Communication officielle de l'Administration chinoise. Nous résumons les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

(2) Loi sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins industriels, du 29 mai 1944 (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 47). Nous apprenons que cette loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

4° le système de fabrication et les noms et lieux de production des matières brutes utilisées. S'agissant d'une machine, sa construction et son mode d'emploi seront exposés en détail. Il sera annexé des dessins de face, de profil et horizontaux de la machine et de ses parties. Les dessins seront tracés à l'encre noire, les signes et l'échelle étant expliqués. S'agissant de produits chimiques, il y aura lieu d'indiquer les noms et lieux de fabrication des matières premières et des produits chimiques utilisés et la quantité des ingrédients, et de fournir des explications détaillées au sujet de la méthode de préparation;

5° les parties pour lesquelles le brevet est demandé;

6° la durée pour laquelle la protection est désirée.

ART. 5. — Le modèle ou les échantillons prévus par l'article 12 devront être conformes aux précisions fournies dans le serment. Le modèle ne sera pas trop grand et les échantillons seront fournis en trois exemplaires identiques.

ART. 6. — Si les explications, les dessins ou le modèle sont incomplets ou peu clairs, ou s'ils ne sont pas conformes les uns aux autres, le Bureau des brevets pourra inviter le déposant, aux termes de l'article 35 de la loi, à les remplacer dans tel délai imparti. Si des formules sont prescrites, il y aura lieu de les utiliser. Au cas où elles ne seraient pas régulièrement remplies, le Bureau des brevets pourra en ordonner le remplacement.

ART. 7. — Si les dessins, le modèle ou les échantillons ne sont pas conformes aux précisions fournies dans le serment, le déposant pourra demander, au cours de la procédure, de les amender ou de les remplacer, à condition qu'aucune modification ne soit apportée à la demande, quant au fond. Si la demande porte sur un dessin industriel, la configuration, les lignes, les couleurs et le genre de produits en cause ne devront pas être modifiés.

ART. 8. — Le serment sera légalisé par la signature et par le sceau d'une société régulièrement inscrite, d'une personne morale, d'un technicien, d'un avoué ou d'un notaire.

ART. 10 (1). — Le serment et les dessins seront déposés sous enveloppe cachetée adressée à l'un des examinateurs.

(1) L'article 9 n'existe pas dans la traduction anglaise qui nous a été communiquée.

ART. 11. — Si le modèle ou les échantillons arrivent détériorés, le Bureau des brevets pourra inviter le déposant à les remplacer.

ART. 12. — Le produit auquel un dessin industriel doit être appliqué, ainsi que sa classe, devront être désignés par le déposant selon la classification visée par l'article 50 ci-après. A défaut, le Bureau des brevets pourvoira d'office.

ART. 13. — Quiconque demanderait un brevet additionnel (loi, art. 8) ou l'enregistrement d'un dessin appartenant à une série (loi, art. 112) devra joindre le certificat original.

Le brevet additionnel sera inscrit sur le certificat original. En revanche, un nouveau certificat sera délivré pour tout dessin venant s'ajouter à une série. Le numéro en sera annoté sur le certificat original qui sera scellé et retourné au déposant.

ART. 14. — Les mandataires visés par l'article 13 de la loi devront répondre aux conditions posées par le règlement des agents de brevets, qui sera établi séparément.

ART. 15. — Si un mandataire est constitué aux termes dudit article, il y aura lieu de déposer un pouvoir spécifiant la nature du mandat. Si cette dernière est modifiée, le Bureau des brevets devra en être avisé.

ART. 16. — Si le Bureau des brevets considère qu'un mandataire n'est pas qualifié, il pourra le lui notifier et inviter le mandant à le remplacer.

ART. 17. — Si un mandataire, son domicile, sa résidence ou son sceau change, le Bureau des brevets devra en être avisé. Il en est de même quant au changement de domicile ou de résidence du déposant.

ART. 18. — Si un ressortissant étranger demande un brevet aux termes de l'article 14 de la loi, il devra constituer un mandataire répondant aux conditions posées par l'article 14 du présent règlement et fournir son propre certificat de nationalité. S'agissant d'une personne morale étrangère, cette qualité devra être prouvée par des documents.

ART. 19. — Si l'invention dont la protection est demandée antérieurement fait l'objet à l'étranger d'une demande de brevet ou de la délivrance d'un brevet, le déposant doit être le même, ou le successeur du déposant étranger.

ART. 20. — Le déposant étranger indiquera dans sa demande la date du dépôt

premier, ainsi que la date de délivrance du premier brevet, l'objet et la durée de celui-ci. Il précisera s'il l'a cédé ou s'il en a autorisé l'emploi et produira des pièces à l'appui.

La demande ne sera pas acceptée si le brevet étranger est déjà échu, ou s'il a été révoqué.

ART. 21. — Si la demande est faite conjointement par plusieurs personnes, le représentant (loi, art. 17) doit être agréé par toutes ces personnes. La preuve de cet accord devra être fournie.

ART. 22. — Si les déposants sont invités, aux termes de l'article 15 de la loi, à s'entendre, le Bureau des brevets impartira un délai. S'il expire inutilement, il sera considéré que l'entente n'a pas eu lieu.

ART. 23. — Si un délai impartie par la loi ou par le présent règlement échoit un jour férié, il sera prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ART. 24. — Lesdits délais pourront être prolongés, sur requête, par le Bureau des brevets. S'il y a plusieurs parties, toutes doivent être d'accord à ce sujet.

ART. 25. — Si le déposant est une personne morale, les nom, domicile ou résidence de l'inventeur devront être indiqués, ainsi que les rapports existant entre eux.

ART. 26. — En cas de force majeure (loi, art. 26, al. 1), les faits et les dates devront être précisés.

ART. 27. — Les décisions visées par les articles 30 et 37 de la loi contiendront les précisions suivantes:

- 1° numéro d'ordre attribué à la demande;
- 2° produit ou procédé (s'agissant d'un dessin industriel, l'objet et sa classe);
- 3° nom du déposant (s'il y a réexamen, le nom de l'opposant ou du recourant sera ajouté);
- 4° objet et motifs de la décision;
- 5° date de l'examen.

ART. 28. — S'il y a eu opposition aux termes de l'article 32 de la loi, l'avis écrit devra être déposé, avec une copie, au Bureau des brevets.

ART. 29. — Les décisions ou les documents qui ne peuvent pas être délivrés seront publiés dans le journal du Bureau des brevets. Ils seront considérés comme ayant été délivrés trente jours après la publication.

ART. 30. — Le certificat de brevet contiendra les précisions suivantes:

- 1° nom du déposant;

- 2° numéro d'ordre;

- 3° objet ou procédé breveté (s'agissant d'un dessin industriel, l'objet et sa classe);

- 4° durée du brevet;

- 5° date de délivrance.

ART. 31. — Le registre contiendra les précisions suivantes:

- 1° tout ce qui est prévu à l'article précédent;

- 2° nom, adresse, lieu de naissance et profession du breveté;

- 3° date de la publication;

- 4° mode et date de délivrance du brevet additionnel (s'agissant d'un dessin industriel, date de délivrance du certificat et nature de l'objet);

- 5° prolongation et date de celle-ci;

- 6° motif et date de l'extinction ou de la révocation;

- 7° date de la cession, du transfert ou de la succession;

- 8° nom et adresse de la personne autorisée à utiliser le brevet et date de l'approbation ou de la révocation;

- 9° motif et date de la redélivrance du certificat.

ART. 32. — Le terme «cession» figurant dans divers articles de la loi comprend la vente, le don et l'échange.

ART. 33. — Lorsqu'un brevet est cédé à un tiers, il sera déposé au Bureau des brevets — dans les trois mois — une formule indiquant l'objet de la cession et les conditions de celle-ci. La formule, signée par les deux parties, sera accompagnée de l'acte de cession.

ART. 34. — Lorsqu'un brevet est exploité par certains d'entre les titulaires conjoints, mais non par tous, les droits et obligations liant les parties devront faire l'objet d'un contrat à déposer au Bureau des brevets.

ART. 35. — Lorsqu'un acte ou une procédure portant sur un brevet concerne les titulaires conjoints ou des parties intéressées, la signature de toutes ces personnes sera requise.

ART. 36. — Lorsqu'il surgit une contestation au sujet de la redevance due ensuite de cession, de transfert ou de compensation, il sera demandé au Bureau des brevets de trancher le différend.

ART. 37. — Il y aura lieu de tenir compte, lors de l'évaluation des droits découlant d'un brevet, des éléments suivants:

- 1° à 3° valeur industrielle et technique de l'invention ou du modèle d'utilité;
- valeur commerciale de ceux-ci et du dessin industriel;

- 4° importance effective de la demande de l'invention, du modèle d'utilité ou du dessin industriel;
- 5° location et durée du droit;
- 6° montant de la redevance dans un cas de cession ou de vente;
- 7° question de savoir s'il existe une invention, un modèle d'utilité ou un dessin industriel de remplacement, d'une valeur égale ou plus grande.

ART. 38. — Si la prolongation d'un brevet est demandée aux termes de l'article 55 de la loi, le breveté devra indiquer, avec preuves à l'appui, s'il y a lieu, les pertes qu'il a subies ensuite de la guerre.

La demande sera accompagnée du certificat du brevet, où la prolongation sera inscrite.

ART. 39, 40. — Les demandes tendant à obtenir une licence d'exploitation aux termes de l'article 67 de la loi doivent être déposées auprès du Bureau des brevets avant que le brevet en cause ne soit révoqué. Le Bureau des brevets pourra accorder la licence, après paiement de la redevance due.

ART. 41. — Le terme « exploitation » contenu dans la lettre c) de l'article 68 de la loi désigne la fabrication de l'objet breveté.

ART. 42. — Le Bureau des brevets pourra s'assurer d'office, en tout temps, que l'objet est dûment fabriqué.

Le licencié devra fournir chaque année au Bureau des brevets un rapport concernant l'exploitation effective de l'objet de sa licence.

ART. 43. — Lorsqu'un brevet est exproprié, l'indemnité sera fixée par l'autorité compétente, d'entente avec le breveté et les autres parties intéressées. Elle sera payée en une seule fois. Lesdites dispositions sont applicables aussi si l'expropriation est fondée sur les articles 5 ou 98 de la loi.

ART. 44. — L'expropriation par une entreprise de l'État sera assimilée à une cession.

ART. 45 à 47. —⁽¹⁾

ART. 48. — En sus des taxes prévues par les articles 75 à 77, 80, 105 et 124 de la loi, il y aura lieu d'acquitter:

pour une licence d'exploitation, une cession, une succession, une opposition, une estimation ou un nouveau certificat: 20 yuan;

pour la modification d'une pièce, l'inspection des dossiers, le réexamen, la

délivrance d'une pièce probante: 10 yuan;

pour la copie de dessins: 10 à 40 yuan; pour la copie d'un document: 5 yuan par cent mots ou fractions de mots;

pour la délivrance d'autres pièces: 10 yuan.

Toutes les taxes ci-dessus seront multipliées, jusqu'à nouvel ordre, par mille.

ART. 49. — Si un certificat de brevet ou de licence d'exploitation est égaré ou détérioré, l'intéressé pourra demander qu'il soit remplacé. Toutefois, l'invalidation de l'original devra être publiée durant trois jours. La délivrance d'un nouveau certificat fera, elle aussi, l'objet d'une publication.

ART. 50. — La classification des produits auxquels les dessins industriels peuvent être appliqués sera établie séparément par le Ministère de l'industrie et du commerce.

ART. 51. — Le présent règlement entrera en vigueur en même temps que la loi.

FRANCE

I

LOI

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER L'ACCORD FRANCO-CANADIEN DU 5 MAI 1948, CONCERNANT LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE (N° 49-10, du 1^{er} janvier 1949.)⁽¹⁾

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-canadien signé à Ottawa le 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi⁽²⁾.

II

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXIBÉS À DEUX EXPOSITIONS (Des 4 et 14 février 1949.)⁽³⁾

L'exposition dite Salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris, Grand

(1) Nous devons la communication de la présente loi et de l'accord en cause à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(2) Voir ci-après, p. 47.

(3) Communication officielle de l'Administration française.

Palais, avenue Alexandre III, du 24 février au 13 mars 1949, a été autorisée à bénéficier des dispositions du décret du 17 juillet 1908, relatif à la protection temporaire de la propriété industrielle⁽¹⁾.

Il en sera de même quant au Salon de la machine agricole (Exposition internationale des machines et instruments destinés à répondre aux besoins des exploitations agricoles, viticoles, horticoles et forestières), qui doit avoir lieu à Paris, Porte de Versailles, Parc des expositions, du 1^{er} au 6 mars 1949.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Chef du Service de la propriété industrielle.

III

DÉCRET

FIXANT LE MONTANT DE DIVERSES TAXES ET REDEVANCES PERÇUES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 49-243, du 23 février 1949.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — La délivrance de copies officielles de brevets d'invention ou de certificats d'addition, visée par l'article 24 de la loi du 5 juillet 1844⁽³⁾, donne lieu, au profit du Trésor, à la perception d'une taxe forfaitaire de 100 francs.

En outre, l'établissement par l'administration de copies dactylographiées de brevets d'invention, de certificats d'addition ou de demandes telles qu'elles sont prévues par la décision ministérielle du 14 août 1918⁽⁴⁾, que ces copies soient destinées ou non à la délivrance de copies officielles, donne lieu à la perception, par rôle, d'une taxe de 30 francs.

Pour les copies officielles fournies par les intéressés, il est perçu une taxe de collationnement des copies de brevets d'invention ou de certificats d'addition fixée, par rôle, à 10 francs.

Les frais de dessin, s'il y a lieu, sont, en tout état de cause, à la charge de l'impétrant.

ART. 2. — La taxe prévue par l'article 1^{er}, § 3, du décret du 13 juillet 1938⁽¹⁾, concernant la délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet est fixée, par brevet, à 50 francs.

ART. 3. — La redevance pour fourniture de reproductions photographiques, prévue par la décision administrative du

(1) Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

(2) Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119.

(4) Nous ne possédons pas ce texte.

(1) Détails de procédure.

30 juillet 1942 ⁽¹⁾, est fixée à

Reproduction négative:

Format courant, la page simple: 50 fr.

Reproduction positive:

Format courant, la page simple: 75 fr.

ART. 4. — Les prix de vente:

des fascicules imprimés de brevets d'invention ou de certificats d'addition; d'abonnement au service des fascicules, par groupes et classes de brevets; des tables, des catalogues et d'abonnement intégral,

antérieurement prévus par l'arrêté du 22 décembre 1943 ⁽¹⁾, sont fixés conformément aux tarifs figurant dans l'état A annexé au présent décret ⁽²⁾.

ART. 5. — La taxe prévue par l'article 3, 1^o, du décret du 25 mars 1937, concernant l'enregistrement et le gardiennage, au service de la propriété industrielle, des enveloppes doubles perforées, système Soleau, ainsi que le renouvellement de ce gardiennage ⁽³⁾, est fixée, par enveloppe, à 50 francs, non compris les frais de retour à l'envoyeur de la partie de l'enveloppe qui lui revient.

ART. 6. — Le Ministre de l'industrie et du commerce et le Ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV

ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE DE PUBLICATION À PERCEVOIR LORS DU DÉPÔT D'UN BREVET D'INVENTION OU D'UN CERTIFICAT D'ADDITION.

(Du 24 février 1949.) ⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est fixé à 1450 fr.

ART. 2. — L'arrêté du 2 octobre 1937 est abrogé ⁽⁵⁾.

ART. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et le chef du Service de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas ce texte.

⁽²⁾ Nous ne reproduisons pas cette annexe.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 64.

⁽⁴⁾ Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligeance de M. Guy Kann, ingénieur-conseil à Paris XVI^e, 7, avenue de Montespan, et de la Compagnie des ingénieurs-conseils en propriété industrielle, à Paris, 19, rue Blanche.

⁽⁵⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 170.

GRÈCE

DÉCRET

MODIFIANT À NOUVEAU CELUI DES 20/27 DÉCEMBRE 1939, QUI PORTE EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 22 décembre 1948.) ⁽¹⁾

Article unique. — L'alinéa (3) nouveau, inséré dans l'article 2 du décret des 20/27 décembre 1939 ⁽²⁾ par décret du 3 mai 1940 ⁽³⁾, est modifié comme suit:

« (3) Lorsque la demande tendant à obtenir l'enregistrement ou la prolongation d'une marque étrangère était accompagnée d'un certificat de l'autorité compétente du pays d'origine dont il résulte que la protection de ladite marque expirait dans ce dernier pays avant l'échéance de la durée de protection en Grèce (dix ans), le déposant est tenu de fournir un nouveau certificat attestant que la marque a été renouvelée au pays d'origine pour le restant dudit délai de dix ans. Ce certificat ne devra pas porter une date antérieure de plus de quatre mois à celle de son dépôt en Grèce. Il devra être accompagné d'une traduction en grec certifiée conforme.

Le dépôt devra être fait dans les six mois qui suivent la date à laquelle la protection eût pris fin au pays d'origine, à défaut de renouvellement, sans tenir compte du délai de grâce que la loi étrangère accorderait. Si le dépôt est fait par mandataire spécial, il devra être accompagné d'une copie certifiée de la traduction du pouvoir dont l'original a été antérieurement déposé. »

NOTE. — Aux termes de la loi hellénique, nulle marque étrangère ne peut être protégée si elle ne l'est pas au pays d'origine. La protection cesse donc en Grèce avec l'expiration de sa durée au pays d'origine, à moins que l'intéressé ne prouve que la marque y a été renouvelée.

Aux termes du décret des 20/27 décembre 1939 (art. 2, al. 3 nouveau, inséré par décret du 3 mai 1940), cette formalité, dite de validation, devait être accomplie au plus tard à la veille de la date de l'expiration de la protection au pays d'origine. A défaut, la marque était radiée d'office. Il fallait donc, pour que le certificat pût être délivré et parvenir à Athènes en temps utile, que le renouvellement au pays d'origine fût fait à une date sensiblement antérieure.

Le présent décret supprime cet inconvénient (négligeable en pratique tant que le moratoire dure, mais sensible en temps normal) en impartissant un délai de six mois pour le dépôt de ce certificat.

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret et de la note qui le suit à l'obligeance de M. Pierre Mamopoulos, avocat à Athènes, 41, rue Solonos.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 21.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1946, p. 14.

ITALIE

DÉCRETS

CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 26 janvier, 3 et 22 février et 5 mars 1949.) ⁽¹⁾

Article unique. — Les inventions industrielles concernant les objets qui figureront à l'exposition internationale de l'art textile et de l'habillement, qui sera tenue à Turin, au Palais des expositions, du 2 au 10 avril 1949, jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939 ⁽²⁾, n° 1411, du 25 août 1940 ⁽³⁾ et n° 929, du 21 juin 1942 ⁽⁴⁾.

Il en sera de même quant à la XXVII^e Foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Milan, du 12 au 29 avril 1949, à la XIII^e *Mostra mercato nazionale dell'Artigianato*, qui sera tenue à Florence, du 14 au 29 mai 1949, et à la XXVII^e Foire internationale d'échantillons, qui sera tenue à Padoue, du 4 au 19 juin 1949.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* et dans le *Bulletin des brevets*, aux termes des articles 104 du décret n° 244, du 5 février 1940 ⁽⁵⁾, et 109 du décret n° 1354, du 31 octobre 1941 ⁽⁶⁾.

POLOGNE

ORDONNANCE

CONCERNANT L'EMPLOI DES MARQUES DE MARCHANDISES PAR DES ENTREPRISES DE L'ÉTAT ET DES ENTREPRISES SOUS L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT

(Du 6 juillet 1948.) ⁽¹⁾

I

Dispositions préliminaires

1. — Les entreprises industrielles et commerciales de l'État et celles placées sous son administration (ci-après: « entreprises de l'État ») peuvent se servir de marques pour distinguer les marchandises fabriquées et destinées à la vente, si cela est jugé opportun — aux termes de l'article 14 — au point de vue des besoins de l'échange (intérieur et extérieur) de marchandises.

2. — Les entreprises de l'État peuvent revendiquer le droit de se servir de mar-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1940, p. 110.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1942, p. 78.

⁽⁷⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

ques pour des marchandises dont la production et la valeur commerciale atteignent un niveau convenable.

L'emploi des marques doit correspondre aux exigences de l'échange de marchandises. Il doit être bien fondé en ce sens que le coût de l'apposition de la marque sur la marchandise ne soit pas disproportionné par rapport aux avantages attendus.

3. — Les entreprises industrielles de l'État peuvent revendiquer, aux termes de l'article 2, le droit de se servir de marques pour les marchandises qu'elles produisent.

4. — Les entreprises commerciales de l'État peuvent revendiquer le droit de se servir de leurs propres marques, si elles effectuent, en dehors du procédé de production, des opérations supplémentaires tendant à adapter le produit aux exigences de l'échange (triage, mélange, finissage, embouteillage, emballage). En outre, elles peuvent se servir de leur propre marque à côté des marques des entreprises productrices, si cela est jugé opportun au point de vue de l'échange de marchandises.

5. — Toute entreprise de l'État peut se servir d'une ou de plusieurs marques pour les marchandises qu'elle introduit dans le trafic.

II

Le libellé de la marque

6. — La marque doit indiquer que la marchandise provient de telle entreprise déterminée, conformément aux articles 174, 177, 179 et 181 de l'ordonnance révisée, du 22 mars 1928, concernant la protection des inventions, modèles et marques ⁽¹⁾.

Elle contiendra, en outre, une désignation des marchandises précisant leurs éléments caractéristiques (étalonnage), tels que la mesure, le prix, la conformité aux normes de la production, la provenance indigène ou étrangère, les conditions d'emploi. Les dispositions relatives à cette désignation seront rendues séparément.

L'étalonnage ne pourra pas constituer le libellé de la marque. Il sera ajouté à titre d'élément indépendant, selon le besoin et conformément aux dispositions réglementaires à rendre (par ex.: P. N. [Polska norma ⁽²⁾], accompagnés des mesures, du prix, etc.).

7. — Les marques doivent avoir un caractère suffisamment distinctif et être

conformes aux exigences relatives à l'opportunité et à l'esthétique.

8. — Les entreprises de l'État doivent en principe s'efforcer de choisir de nouvelles marques, si celles qu'elles ont utilisées auparavant appartenaient à des entreprises privées nationalisées, à des anciennes entreprises allemandes, ou à d'autres entreprises étrangères. Les entreprises pourront toutefois s'en abstenir, si l'adoption d'une marque nouvelle n'est pas nécessaire au point de vue de l'échange des marchandises, si le libellé de leur marque n'est pas contraire aux règles posées par la présente ordonnance et si aucun obstacle légal ne s'oppose à la continuation de l'emploi.

9. — Les entreprises de l'État ne peuvent pas se servir de marques:

- a) contenant des mentions en langue allemande;
- b) appartenant à des entreprises étrangères, ou indiquant leurs liens avec ces entreprises;
- c) contenant le nom, le portrait ou la raison sociale des anciens propriétaires, ou enfreignant le droit au nom, au portrait ou à la raison sociale de tiers.

Il pourra être dérogé aux principes susmentionnés dans des cas exceptionnels où il serait dans l'intérêt de l'échange des marchandises que l'emploi de la marque en cause soit poursuivi, si la loi ne s'y oppose pas. Il en sera de même lorsque d'autres raisons sérieuses rendraient la dérogation opportune.

10. — En adoptant de nouvelles marques pour des marchandises du même genre et au moins du même niveau de production que celles fabriquées par des anciens propriétaires, les entreprises de l'État peuvent, si cela est jugé utile, indiquer (par ex. en petits caractères) l'ancienne marque (par ex. «Granit», ci-devant F. Dahlbock). Les dispositions ci-dessus pourront être appliquées à des marchandises à exporter, à condition que la marque ne se heurte pas à des antériorités dans le pays d'importation. Les entreprises pourront indiquer autrement aussi l'ancienne raison sociale de l'entreprise dont la marchandise provient, par exemple au moyen d'une fiche de réclame.

III

Marques collectives

11. — Les organisations groupant plusieurs entreprises industrielles ou commerciales de l'État (par ex. les Syndicats^[1]), les administrations centrales des

industries, les centrales commerciales) peuvent, dans des cas bien fondés, demander l'autorisation de se servir d'une marque collective, conformément aux articles 218 à 223 de l'ordonnance précitée, du 22 mars 1928.

12. — Une marque collective ne peut être apposée sur la marchandise qu'à côté de la marque individuelle de l'entreprise industrielle ou commerciale subordonnée à l'organisation en cause, ou membre de celle-ci.

IV

Procédure concernant l'emploi des marques par des entreprises de l'État

13. — Les entreprises de l'État sont tenues, pour s'assurer la protection légale des marques qu'elles utilisent, de les faire enregistrer à l'Office des brevets de la République polonaise.

14. — La question de savoir s'il convient, ou non, qu'une entreprise de l'État adopte une marque sera tranchée, conformément aux principes fixés dans la présente ordonnance, par le Département du plan et de la politique commerciale du Ministère de l'industrie et du commerce, après avoir entendu les autres Départements de ce Ministère et les organisations commerciales intéressées.

15. — Les entreprises de l'État utilisant actuellement des marques, ou ayant l'intention d'en utiliser, sont tenues de les notifier au Département précité, afin d'obtenir l'autorisation d'emploi.

16. — Les demandes seront présentées audit Département par l'administration centrale à laquelle l'entreprise est subordonnée, par la centrale commerciale, ou par un autre organe supérieur compétents, qui ajoutera son opinion.

17. — Les demandes devront exposer fidèlement les faits et les motifs, conformément aux instructions du département précité.

18. — Après avoir obtenu l'autorisation d'emploi (art. 15), les entreprises de l'État déposeront à l'Office des brevets la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque, si elle n'est pas enregistrée déjà.

V

Dispositions finales

19. — L'exécution de la présente ordonnance est confiée au Département susmentionné, après entente avec l'Office des brevets et avec les Départements intéressés.

20. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation au journal officiel ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 264; 1933, p. 61; 1946, p. 58; 1948, p. 128.

⁽²⁾ Norme polonaise.

⁽¹⁾ Zjednoczenia.

⁽¹⁾ La présente ordonnance a été publiée le 10 juillet 1948.

SYRIE

DÉCRET

LÉGISLATIF PORTANT ORGANISATION DE LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE(N° 47, du 9 octobre 1946.)⁽¹⁾

(Première partie)

TITRE I

Des brevets d'invention

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Est brevetable la création de tout produit industriel nouveau, la découverte d'un procédé nouveau pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel connu, l'application nouvelle d'un procédé industriel connu.

Toute invention industrielle détermine au profit de son auteur un droit d'exportation exclusif reconnu par un brevet et soumis aux conditions énoncées dans le présent décret législatif.

ART. 2. — La durée de protection assurée par le brevet est de quinze ans à dater du moment porté au procès-verbal de dépôt prévu à l'article 15.

ART. 3. — Sont nuls et sans effets, les brevets délivrés quand:

- 1° l'invention n'est pas nouvelle;
- 2° l'invention ne peut être brevetée dans les cas prévus à l'article 3;
- 3° l'invention porte sur des méthodes ou systèmes purement théoriques ou scientifiques, sans application industrielle précise;
- 4° le titre sous lequel l'invention est présentée indique intentionnellement un objet autre que celui de l'invention;
- 5° les descriptions, devis et plans sont insuffisants pour permettre la mise en pratique de l'invention.

Sont également nuls les certificats d'addition ne se rattachant pas au brevet principal.

ART. 4. — Pour être considérée comme nouvelle, l'invention ne doit avoir reçu, ni en Syrie, ni à l'étranger, de publicité permettant son application; exception faite pour les inventions ayant reçu un certificat de garantie aux expositions et sous réserve des conventions internationales contraires applicables aux territoires de la République Syrienne.

ART. 5. — Est également déchu de ses droits:

- 1° le breveté ayant introduit en Syrie des objets de provenance étrangère semblables à ceux que son brevet garantit, sous réserve des conventions internationales contraires applicables à la Syrie;
- 2° le breveté qui, dans un délai de deux ans, n'a pas mis son invention en pratique, à moins, toutefois, qu'il n'établisse avoir fait aux industriels susceptibles de réaliser son invention des offres directes, et n'avoir pas refusé sans motifs des demandes de licence faites à des conditions raisonnables.

ART. 6. — Ne sont pas brevetables: les combinaisons financières, les inventions manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les formules et compositions pharmaceutiques.

CHAPITRE II

Demande et délivrance des brevets

ART. 7. — Toute personne peut demander la délivrance d'un brevet; si elle est étrangère, elle doit avoir un représentant domicilié en Syrie. La demande de brevet doit être adressée au Directeur de l'Office de protection, à Damas, par l'inventeur ou son mandataire dûment habilité.

ART. 8. — La demande doit être accompagnée:

- 1° d'une procuration, si l'inventeur se fait représenter par son mandataire;
- 2° d'un pli cacheté contenant en double exemplaire:
 - a) la description de l'invention, qui peut être admise dans l'une des deux langues anglaise ou française;
 - b) les dessins et plans nécessaires à la compréhension de l'invention;
 - c) un bordereau des pièces déposées.

ART. 9. — La demande indique en une formule brève et précise le titre de l'invention et mentionne très lisiblement les adresses de l'inventeur ou de son fondé de pouvoirs.

La demande ne peut s'appliquer qu'à une seule invention, mais avec ses accessoires et ses dérivés. Si pour cette même invention l'inventeur a déjà obtenu ou demandé un brevet dans un autre pays, ou s'il a obtenu pour la même invention un certificat de garantie à une exposition, il doit en faire une déclaration détaillée jointe à sa demande. Les chiffres, mesures, poids, etc. ne peuvent avoir

d'autre référence que le système métrique.

ART. 10. — Toutes les pièces accompagnant la demande doivent être signées par l'inventeur ou son représentant dont la procuration reste annexée à la demande.

ART. 11. — Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle progressive ainsi fixée:

Pour les 5 premières annuités . . . 20 L.S.
Pour la 2^e période de 5 ans . . . 35 L.S.
Pour la 3^e période de 5 ans . . . 50 L.S.

ART. 12. — La demande remise à l'Office de protection ne peut être acceptée que si l'inventeur ou son représentant effectue entre les mains du Directeur de l'Office le versement de la première annuité, au moins, de la taxe perçue sur les brevets, telle qu'elle est indiquée à l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — Un procès-verbal dressé par le Directeur de l'Office et signé par lui constate l'heure, le jour de la remise des pièces ou de leur arrivée et le paiement de la taxe. Une expédition de ce procès-verbal peut être remise ou envoyée au déposant après le versement d'une taxe de deux livres syriennes.

ART. 14. — Un délai de huit jours partant de la date portée au procès-verbal est accordé à l'Office pour l'établissement du brevet.

ART. 15. — Les brevets dont la demande est régulière sont délivrés sans garantie d'aucune sorte quant à la réalité ou à la nouveauté de l'invention, non plus qu'à la fidélité ou à l'exactitude de la description.

ART. 16. — Un arrêté du Ministre de l'économie nationale constate la régularité de la demande; annexé à la description et aux dessins originaux remis par le demandeur, il constitue le brevet. Une ampliation du brevet ainsi défini est remise sans frais au demandeur. Toute nouvelle expédition de ce document établie à la requête, soit de l'inventeur, soit de ses ayants droit, entraîne le paiement préalable d'une taxe de deux livres syriennes.

ART. 17. — L'inventeur ou son représentant peut exiger dans la demande prévue à l'article 7 qu'il soit sursis à la délivrance du brevet. Dans ce cas, cette délivrance n'aura lieu qu'une année après le dépôt; l'inventeur ou son mandataire conservant cependant le droit de demander la délivrance de leur brevet dans le courant de ce délai d'un an.

(1) Voir Bulletin officiel de la propriété industrielle, n° 3322, du 1^{er} janvier 1948, p. 2.

ART. 18. — Toutefois, le bénéfice de l'ajournement ne peut être accordé aux inventions pour lesquelles il a déjà été demandé un brevet à l'étranger.

ART. 19. — Toute demande où les prescriptions indiquées plus haut n'auraient pas été observées sera, s'il y a lieu, renvoyée au demandeur avec invitation d'avoir à fournir des pièces régulières. Toutefois, les jour et heure de la réception de ces pièces seront notés par l'Office. Si ces documents sont retournés, régularisés, dans un délai de deux mois, c'est à cette date de réception que le dépôt sera enregistré et le procès-verbal établi.

ART. 20. — Au cas où l'invention serait complexe ou rentrerait dans les catégories prévues à l'article 6, le Directeur de l'Office en donne avis au demandeur et adresse à ce sujet un rapport au Ministre de l'économie nationale.

ART. 21. — Au cas où l'invention aurait été rejetée pour sa complexité, l'inventeur peut présenter de nouvelles demandes pour chacune des parties de l'invention primitive, ou pour l'une d'elle seulement. Le, ou les brevets délivrés dans ce cas prennent date au jour et heure de la demande rejetée.

ART. 22. — Au cas de rejet d'une demande, la première annuité versée reste acquise à l'Office. Par contre, les taxes versées profitent en totalité aux brevets délivrés conformément aux dispositions de l'article 21.

CHAPITRE III

Des certificats d'addition

ART. 23. — Le titulaire d'un brevet, qu'il soit l'inventeur ou l'ayant droit, peut apporter tout changement, toute modification, toute addition à l'invention primitive, en accomplissant les formalités exposées aux articles 7 et suivants du présent décret législatif. Le procès-verbal de dépôt prévu pour les brevets à l'article 13 est dressé de la même manière pour les certificats d'addition. Copie peut en être donnée au demandeur du certificat d'addition, ou à son mandataire, moyennant le paiement d'un droit de deux livres syriennes.

ART. 24. — Les certificats d'addition ont les mêmes effets que le brevet principal. En cas de plusieurs ayants droit au brevet principal, le certificat d'addition obtenu par l'un d'entre eux profite à tous indistinctement.

ART. 25. — Si le perfectionnement inventé porte sur une invention déjà bre-

vetée au profit d'un tiers, l'inventeur du perfectionnement ne peut exploiter l'invention principale et, inversement, le tiers inventeur de l'invention principale ne peut bénéficier du certificat d'addition délivré pour le perfectionnement ultérieurement découvert, sauf entente entre les intéressés.

ART. 26. — Les certificats d'addition prennent date du jour du dépôt de leur demande et finissent en même temps que le brevet principal auquel ils se rapportent.

ART. 27. — Lorsqu'un brevet a été déclaré nul pour manque de nouveauté, les certificats d'addition qui s'y rapportent peuvent être maintenus valables moyennant la continuation du versement des annuités afférentes à chaque certificat. Leur validité a la même durée que le brevet s'il n'avait pas été déclaré nul.

ART. 28. — Le détenteur d'un certificat d'addition peut, à n'importe quel moment, demander la transformation de ce certificat en brevet, moyennant le paiement de la différence de taxe pour l'année en cours; la durée de ce nouveau brevet étant égale à celle du brevet principal.

ART. 29. — Pour être recevable, la demande de certificat d'addition doit être accompagnée du montant de la première annuité au minimum. Par première annuité on doit entendre celle correspondant à l'annuité en cours pour le brevet. Une demande de certificat d'addition présentée au cours de la septième année ayant suivi la délivrance du brevet devra être accompagnée de la somme de vingt livres syriennes. Au contraire, une demande formulée au cours de l'année même où le brevet a été pris entraînera le paiement préalable de dix livres syriennes.

ART. 30. — Le taux des taxes afférentes aux certificats d'addition est fixé comme suit:

Pour les 5 premières annuités .	10 L.S.
Pour la 2 ^e période de 5 ans .	20 L.S.
Pour la 3 ^e période de 5 ans .	30 L.S.

CHAPITRE IV

Transmission, cession, saisie et annulation des brevets

ART. 31. — Le détenteur du brevet peut le céder en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété ou pour le droit d'exploiter, le donner en gage, en faire l'apport à une société, etc.

ART. 32. — A peine de nullité, toute transmission ou cession doit être faite par écrit; si elle n'est pas enregistrée à l'Office de protection, elle est nulle à l'égard des tiers. La mutation est inscrite sur le registre *ad hoc* de l'Office, à la requête du concessionnaire, dans un délai de trois mois à dater du jour de la cession. Cette inscription mentionne les noms et adresses des intéressés, les numéros, date et titre du brevet; la nature de la cession et sa durée; la date de l'acte de cession passé entre le détenteur et le concessionnaire.

ART. 33. — Les radiations de cession sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 32, sur production, soit d'un extrait authentique d'un jugement en dernier ressort ou ayant force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement de radiation émanant du créancier ou de son ayant droit.

ART. 34. — Toute personne qui en fait la demande à l'Office peut obtenir une copie des inscriptions de cession ou de radiation de cession ou un certificat attestant qu'il n'en existe pas pour un brevet déterminé. L'Office perçoit à cette occasion une taxe de deux livres syriennes par document délivré.

ART. 35. — Toutes les inscriptions de cession ou de radiation de cession sont publiées à l'annexe du *Journal officiel* de la République Syrienne, réservée au Service de la protection de la propriété commerciale et industrielle.

ART. 36. — Tout créancier du titulaire d'un brevet d'invention peut procéder à la saisie du brevet. Le créancier fait, par écrit, opposition à l'Office à toute inscription de cession au profit de tiers; cette opposition est accompagnée d'une copie authentique du titre de créance, ou de l'autorisation de saisie délivrée par le juge au domicile du débiteur, ou du représentant de celui-ci, si le débiteur habite à l'étranger.

ART. 37. — L'assignation en validité de saisie faite par le créancier au débiteur suit la procédure de droit commun.

ART. 38. — Si la saisie est validée, le tribunal fait procéder à l'adjudication du brevet, sauf entente entre les parties. Le nouveau bénéficiaire, adjudicataire ou acquéreur du brevet doit, à peine de nullité, faire porter inscription de l'adjudication ou de la cession sur le registre de l'Office dans un délai de trois mois à dater du jour du transfert de propriété.

ART. 39. — Si des inscriptions de cession sont requises postérieurement à une opposition affectant le même brevet, l'Office doit procéder aux inscriptions requises. Elles sont valables si la saisie n'est pas validée; en cas de validation de saisie, ces inscriptions de cession sont radiées d'office.

ART. 40. — Les certificats d'addition délivrés au breveté ou à ses ayants droit ultérieurement à la cession du brevet profitent de plein droit au cessionnaire; réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition délivrés au cessionnaire quand le brevet initial fait retour au cédant.

CHAPITRE V

Nullités et déchéances

ART. 41. — Peut intenter l'action en nullité ou en déchéance toute personne y ayant intérêt. Ces actions sont portées devant le tribunal de commerce. Le Ministère public peut toujours intervenir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance du brevet. Le Ministère public peut même se pourvoir directement et par action principale dans les cas prévus aux articles 3, par. 4, et 5, par. 1, pour faire prononcer la nullité ou la déchéance. Tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office doivent être mis en cause.

ART. 42. — La demande en nullité ou déchéance est instruite et jugée dans les formes prévues par le Code de procédure civile. Le Ministère public doit toujours recevoir communication préalable du dossier.

ART. 43. — Copie du jugement ou de l'arrêt ayant acquis force de chose jugée est remise à l'Office par le président du tribunal. Un extrait du jugement est publié à l'annexe du *Journal officiel*, réservée au service de la protection de la propriété commerciale et industrielle.

ART. 44. — Le breveté qui n'a pas payé la taxe avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet est déchue de ses droits. Un délai de deux mois lui est cependant accordé pour s'acquitter valablement, mais, dans ce cas, il doit payer une taxe supplémentaire de 300 piastres syriennes.

TITRE II

Dessins et modèles industriels

CHAPITRE I^{er}

Généralités

ART. 45. — Sont considérés comme dessins et modèles pouvant être déposés

et protégés en vertu du présent décret législatif, les dessins et modèles présentant le double caractère de la nouveauté et de l'originalité, c'est-à-dire offrant, grâce à un ou plusieurs effets extérieurs, une physionomie particulière les différenciant des dessins et modèles jusqu'ici connus.

Le créateur d'un dessin ou modèle, ou son ayant droit, a le droit exclusif d'exploiter, vendre, mettre en vente, faire vendre ce dessin ou modèle, à condition que ce dessin ou modèle ait été préalablement déposé.

ART. 46. — Font partie de ces dessins et modèles, d'une façon particulière, les étoffes portant des dessins imprimés ou tissés, les papiers peints pour tentures murales, les modèles nouveaux de robes, manteaux, chapeaux, coiffures pour hommes et femmes, les accessoires de toilette comme bretelles, jarretelles, chaussures, l'habillement des fioles, bouteilles, flacons de vins, spiritueux, sirops, parfums, l'emboîtement et le cartonnage des produits pharmaceutiques, la présentation extérieure d'une marchandise ou d'un produit quelconque, etc.

ART. 47. — Au cas où le modèle nouveau peut être considéré comme une invention brevetable, il doit être protégé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 45 du présent décret. Si les éléments constitutifs de la nouveauté du modèle sont séparables de l'invention, l'objet présenté peut, sur la demande de l'inventeur, bénéficier de la double protection résultant d'un brevet et d'un dépôt, sous réserve de l'acquittement des taxes afférentes à chacune de ces formalités.

ART. 48. — Le dépôt ne concède pas la propriété d'un dessin ou modèle, il crée seulement en faveur de la personne qui dépose une présomption de propriété; celle-ci n'est déterminée que par l'usage seul.

CHAPITRE II

Dépôt, formalités, durée, taxes

ART. 49. — La demande de dépôt est adressée au Directeur de l'Office de protection par le créateur du dessin ou du modèle, ou par son représentant dûment habilité. Cette demande doit, à peine de nullité, indiquer:

- 1° les nom, prénoms, domicile du créateur de l'objet à déposer;
- 2° s'il y a lieu, les mêmes indications pour le fondé de pouvoirs;
- 3° le nombre et la nature des objets à déposer, sans que ce nombre puisse

excéder cent par dépôt, chacun de ces objets étant désigné par un numéro de 1 à 100;

- 4° la durée de la protection requise;
- 5° s'il y a lieu, les objets, désignés par leur numéro d'ordre, pour lesquels la publicité est demandée;
- 6° s'il s'agit d'un dessin ou d'un modèle concernant un produit pharmaceutique, la composition de ce produit.

ART. 50. — A peine de nullité, la demande doit être accompagnée:

- 1° du montant des taxes fixées aux articles 61 et 62;
- 2° s'il y a lieu, de la procuration habilitant le mandataire;
- 3° d'un double spécimen ou d'une double reproduction de chaque objet déposé et portant le même numéro que cet objet;
- 4° d'autant de légendes explicatives en double exemplaire qu'il y a de dessins ou de modèles déposés, chacune d'elles numérotée comme il est dit plus haut et contresignée par la personne effectuant le dépôt; ces légendes explicatives, inscrites sur une feuille dont les dimensions seront déterminées autre part, fournit toutes indications nécessaires sur l'objet correspondant; notamment, s'il s'agit d'un modèle dont le format a été reproduit, amplifié ou diminué, l'échelle de cette modification;
- 5° d'un modèle du cachet ayant servi à sceller la boîte dans laquelle sont placés par le déposant les objets à déposer et leurs légendes explicatives.

ART. 51. — Les dimensions réglementaires des boîtes, des spécimens, des légendes dont il est question à l'article 50 seront fixées par une instruction spéciale ultérieure et dont les prescriptions devront être suivies, à peine de nullité de la demande.

ART. 52. — La déclaration de dépôt est recueillie sur un registre *ad hoc* par le Directeur de l'Office; les date, heure, numéro d'ordre du dépôt y sont mentionnés; et les mêmes indications sont portées sur la boîte scellée remise par le déposant.

ART. 53. — Comme il est dit au paragraphe 5 de l'article 49, le déposant peut demander la publicité pour tout ou partie des objets déposés, au moment même du dépôt, sans avoir à payer de taxe supplémentaire. Il conserve le même droit au cours des cinq années suivant le dépôt, mais, dans ce cas, la demande de publicité entraîne le paiement d'une taxe fixée à l'article 62. Tant que la pu-

bilité n'est pas demandée, le secret assuré au dépôt est absolu.

ART. 54. — Le déposant qui veut assurer la publicité à tout ou partie des objets qu'il a déposés, en adresse la demande au Directeur de l'Office, en y joignant un spécimen de chacun des objets qu'il veut rendre publics. Le Directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte scellée, en extrait le ou les objets requis et constate leur identité avec le spécimen présenté. Un des deux exemplaires extraits de la boîte est timbré, daté et remis aux déposants; le second exemplaire reçoit les mêmes inscriptions et reste à l'Office, où il est tenu à la disposition des personnes désireuses de le consulter; les autres objets, pour lesquels la publicité n'a pas été requise, sont remis dans la boîte qui est à nouveau scellée.

ART. 55. — Ainsi qu'il est dit à l'article 54, le spécimen du dessin ou modèle publié restant à l'Office peut être consulté par le public, sans frais, sur demande faite au Directeur de l'Office. En outre, le déposant, ses ayants droit et toute personne justifiant qu'elle est partie à une action judiciaire relative au dessin ou au modèle publié peut en obtenir une reproduction photographique établie à ses frais et moyennant le paiement d'une taxe de 250 piastres syriennes.

ART. 56. — Si la publicité n'a pas été requise au cours des cinq années suivant le dépôt, la boîte scellée est mise à la disposition du déposant, qui peut alors maintenir le dépôt pour tout ou partie des objets contenus dans la boîte, soit sous forme secrète, soit par dépôt public et suivant les mêmes formalités que celles énumérées à l'article 54, avec cette différence, toutefois, que les objets pour lesquels le dépôt n'est pas réclamé sont rendus au déposant.

ART. 57. — Si le déposant réclame, à l'expiration de la première période de cinq années, le maintien du dépôt secret, la boîte scellée est ouverte par le Directeur de l'Office, les doubles spécimens requis sont extraits de la boîte ainsi que leurs légendes explicatives et le tout est placé dans une enveloppe scellée avec certification à l'appui pour chacun des deux exemplaires. La boîte est alors scellée à nouveau en prévision de sa restitution au déposant.

ART. 58. — Le dépôt public ou secret requis avant ou à l'expiration de la première période de cinq ans, a une durée de vingt-cinq années à compter de la

date du premier dépôt prévu à l'article 49. Avant ou à l'expiration de ces vingt-cinq ans, le déposant, ou ses ayants droit, peuvent requérir la prolongation du dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

ART. 59. — Au début de la seconde période de vingt-cinq ans, le dépôt est rendu public, conformément aux règles fixées par les articles 54 et suivants.

ART. 60. — Si, à l'expiration des cinq années suivant le premier dépôt, le déposant n'a réclamé ni publicité ni prolongation du secret, le Directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte. Au cas où le déposant n'en demande pas la restitution dans le mois suivant, les dessins ou modèles susceptibles d'être utilisés sont répartis entre les divers établissements professionnels de la Syrie pouvant en tirer parti (écoles d'arts et métiers), le nom et l'adresse du déposant restent cependant inscrits sur les objets. La même répartition est accomplie pour les dessins et modèles dont le dépôt n'a pas été renouvelé après la première période de vingt-cinq ans et pour ceux tombés dans le domaine public au bout de cinquante ans.

ART. 61. — Qu'il y ait ou non demande simultanée de publicité, le premier dépôt prévu à l'article 41 détermine le paiement des taxes suivantes:

1° une taxe fixe de douze livres syriennes, étant entendu qu'il ne peut être déposé plus de 100 dessins ou modèles en une même demande. Cette taxe fixe est réduite à six livres et demie lorsque la personne présente simultanément plusieurs demandes de dépôt pour les dessins ou modèles qu'elle a créés ou dont elle est propriétaire, la première demande acquittant la taxe de douze livres syriennes. La personne qui présente plusieurs demandes de dépôt simultanément pour des maisons ou des particuliers différents ne bénéficie pas de la réduction;

2° une taxe de 50 P.S. (cinquante piastres syriennes) par dessin ou modèle déposé. Cette taxe étant réduite à 30 piastres (trente) quand le nombre des dessins ou modèles déposés excède cent, et à 20 (vingt) piastres quand ce nombre excède deux cents, cette dégression de taxe s'opérant par tranches successives:

a) une taxe fixe de douze livres syriennes et quatre taxes fixes dont le total est de vingt-quatre livres syriennes;

b) 100 taxes de 50 P.S. ou 5000 P.S.;
100 taxes de 30 P.S. ou 3000 P.S.;
250 taxes de 20 P.S. ou 5000 P.S.,

soit au total soixante-six livres syriennes.

ART. 62. — La demande de publicité, si elle n'est pas effectuée au moment même du dépôt, mais à un moment quelconque au cours des cinq années suivantes, doit, à peine de nullité, être accompagnée du montant des taxes suivantes:

1° une taxe fixe de douze livres syriennes;

2° une taxe fixe d'une livre syrienne pour chaque dessin ou modèle publié, quand leur nombre ne dépasse pas cinquante et d'une demi livre syrienne pour tous ceux au-delà de cinquante.

La demande de dépôt secret faite à l'expiration de la période des cinq années suivant le premier dépôt donne lieu à la perception des taxes suivantes:

1° une taxe fixe de douze livres syriennes;

2° une taxe de trois livres syriennes par dessin ou modèle maintenu secret.

La demande de dépôt public faite à l'expiration des cinq premières années donne lieu au paiement des mêmes taxes que celles prévues au paragraphe précédent pour le maintien du dépôt secret.

Enfin, la demande de prolongation de dépôt, pour une nouvelle durée de vingt-cinq années au-delà de la première période de vingt-cinq ans, entraîne le paiement des taxes suivantes:

1° une taxe fixe de huit livres syriennes;

2° une taxe de six livres syriennes par dessin ou modèle déposé.

ART. 63. — La publicité donnée à un dessin ou modèle antérieurement au dépôt, même par la vente du produit, n'entraîne pas la déchéance de la protection accordée par le présent décret législatif.

(A suivre.)

Conventions particulières

CANADA—FRANCE

ACCORD

CONCERNANT LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 5 mai 1948.)

Le Gouvernement de la République Française et

Le Gouvernement du Canada,

désireux de régler les questions de propriété industrielle nées entre les deux pays du fait de la guerre et en particulier de prolonger les droits de priorité

en matière de brevets et les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités concernant les brevets et demandes de brevets,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de brevets, régulières en la forme, déposées par les ressortissants canadiens au Ministère français de l'industrie et du commerce avant le 16 novembre 1947, avec revendication du bénéfice de la priorité prévue par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, de 1883, pour la protection de la propriété industrielle, et par les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, seront considérées comme valables si les droits de priorité auxquels elles se réfèrent n'étaient pas expirés avant le 3 septembre 1939 ou si les droits ont pris naissance depuis cette date.

ART. II. — Les demandes de brevets déjà déposées par des ressortissants canadiens, sans revendication du droit de priorité, tel qu'il résulte de l'article I^{er} ci-dessus, seront admises au bénéfice de ce droit, à la condition que le déposant ou ses ayants droit en aient formulé la requête avant le 16 mai 1948.

ART. III. — Les documents exigés à l'appui des demandes de priorité formulées en application des articles I^{er} et II ci-dessus seront considérés comme valablement déposés s'ils l'ont été avant le 16 août 1948.

ART. IV. — La durée de validité des brevets d'invention délivrés en application du présent accord ne pourra excéder vingt-deux années à compter du jour du dépôt de la demande servant de base à la revendication de priorité. Les dates normales d'échéance des annuités prévues par les lois françaises resteront inchangées.

Le montant de l'annuité afférent à la vingt-et-unième et à la vingt-deuxième année de la durée des brevets sera égal à celui exigé pour la vingtième année.

ART. V. — Pour l'application de dispositions spéciales autorisées par les lois françaises relatives à la prolongation exceptionnelle de la durée des brevets d'invention du fait de la guerre, le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant les délais impartis aux intéressés pour formuler leurs demandes.

ART. VI. — Les brevets d'invention, délivrés par le Gouvernement français en application du présent accord, ne pourront, en aucun cas, affecter le droit des tiers ou de leurs ayants droit à continuer

leur exploitation, si ceux-ci ont de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention avant le 16 novembre 1946. Ces brevets ne pourront d'autre part affecter les droits acquis avant le 16 novembre 1946, par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention ou de demandes de brevets ou par leurs ayants droit, d'exploiter des inventions protégées par de tels brevets ou demandes de brevets.

ART. VII. — Les ressortissants canadiens qui auront versé:

1^o accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 3 septembre 1939, les taxes d'annuité des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus;

2^o sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 3 septembre 1939, seront considérés comme ayant effectué valablement ces versements s'ils les ont effectués avant le 17 mai 1948.

ART. VIII. — En aucun cas le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalidier la décision d'un tribunal français concernant la validité d'un brevet, intervenue antérieurement à la date de sa mise en application.

ART. IX. — Le Gouvernement canadien considère que les facilités énumérées aux articles précédents en faveur des ressortissants canadiens constituent la réciprocité exigée par l'article 28 A de la loi canadienne sur les brevets, insérés dans la loi de 1947 modifiant la loi de 1935 sur les brevets (1).

En conséquence, le Gouvernement canadien s'engage à valider toute demande de brevet, régulière en la forme, déposée par un ressortissant français avant le 16 novembre 1947 au Bureau des brevets canadien, lorsque ladite demande comportait la revendication du bénéfice des dispositions de l'article 28 A de la loi canadienne sur les brevets ou lorsque, la demande portant une date antérieure au 16 novembre 1947, cette revendication aura été formulée avant le 16 mai 1948.

ART. X. — Chacun des Gouvernements contractants, conformément à sa législation, notifiera à l'autre son acceptation du présent accord et prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre l'exécution des obligations qui en résultent.

ART. XI. — Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si ces notifications sont faites à des dates différentes, l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 186; 1947, p. 179.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Thèses à examiner lors d'une revision
de la Convention d'Union pour la protection
de la propriété industrielle

vention d'Union en ce qui concerne le régime des marques ⁽¹⁾:

I

Enregistrement de base au pays d'origine

Insérer à l'article 6, après le premier alinéa, un texte ainsi libellé:

« L'enregistrement dans le pays d'origine ne pourra constituer une condition pour obtenir la protection dans un des autres pays de l'Union, si la marque est conforme à la législation du pays où la protection est réclamée. »

II

Marques de fabrique notoirement connues

Amender l'article 6^{bis} comme suit:

« (1) Les pays de l'Union s'engagent à refuser ou invalider l'enregistrement ainsi qu'à interdire l'usage, soit d'office si la législation du pays le permet, soit à la requête de l'intéressé, de toute marque de fabrique ou de commerce qui constitue la reproduction, l'imitation ou la traduction d'une marque que l'autorité compétente du pays de l'enregistrement ou de l'usage estimera être notoirement connue comme étant déjà la marque d'une personne admise à bénéficier de la présente Convention. Il en sera de même lorsque la partie essentielle de la marque constitue la reproduction d'une telle marque notoirement connue ou une imitation ou traduction de celle-ci.

La protection ainsi conférée à une marque notoirement connue ne saurait porter atteinte aux droits acquis sur une marque identique ou similaire par un enregistrement effectué ou un usage commencé à une époque à laquelle la marque reconnue notoire n'avait pas encore acquis sa notoriété.

(2) Un délai minimum de 5 ans devra être accordé pour réclamer la radiation des marques visées au paragraphe (1) et l'interdiction de leur usage. Le délai courra de la date de l'enregistrement de la marque ou du début de l'usage.

(3) (Sans changement.) »

Donner, dans un nouveau paragraphe (4), une définition de la marque notoirement connue que la CCI se réserve de proposer après étude plus approfondie.

III

Emploi des marques par des personnes autres que les propriétaires enregistrés

Remplacer l'actuel article 5 C (3) par le texte suivant:

« (3) Lorsqu'il existera entre des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes un contrôle effectif ou des conventions telles qu'elles assurent l'équivalence des produits fabriqués ou vendus par ces personnes, les pays de l'Union permettront à celles-ci l'emploi simultané de la même marque. Dans tous les cas, cet emploi sera considéré comme fait par le titulaire lui-même.

En aucun cas, la simultanéité de l'emploi par ces personnes physiques ou morales ne pourra justifier le refus ou l'invalidation de la marque. »

(1) Ces propositions avaient été élaborées par le Sous-Comité des marques (v. Prop. ind., 1949, p. 12).

IV

Cession libre des marques

Remplacer l'actuel article 6^{quater} par le texte suivant:

« Une marque peut être librement transférée indépendamment du transfert de tout ou partie de l'entreprise pour tout ou partie des marchandises pour lesquelles elle a été enregistrée; chacun des pays unionistes pourra régler selon sa loi nationale les conditions propres à empêcher que le transfert de marque puisse induire le public en erreur. »

V

Traduction de la marque

Insérer un nouvel article 6^{quinquies} ainsi conçu:

« Les pays de l'Union admettront comme susceptible de dépôt et d'enregistrement dans un seul et même acte une marque et des traductions de celle-ci, ces traductions pouvant être utilisées groupées ou isolément et étant protégées au même titre que la marque. »

VI

Délai de priorité de 12 mois

Porter, dans l'article 4, le délai de priorité de 6 à 12 mois.

VII

Marques déposées de mauvaise foi

Ajouter un chiffre 3, ainsi libellé, au paragraphe (3) de l'article 10^{bis}, relatif à la concurrence déloyale:

« 3° L'usage ou le dépôt, par une personne, d'une marque qui, en raison de son originalité et de son caractère unique, ou de son emploi prolongé et exclusif par une autre personne, a fini par symboliser son activité commerciale et par s'identifier à elle, doit être considéré comme un acte de concurrence déloyale. »

RÉUNIONS NATIONALES

GROUPE SUISSE

DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Lucerne, 15 mars 1949)

Le Groupe suisse de l'A.I.P.P.I. s'est réuni en assemblée générale le 15 mars 1949, à Lucerne, sous la présidence du Docteur Guillaume de Montmollin, Directeur de la Société pour l'industrie chimique (Ciba) à Bâle, président.

L'ordre du jour comprenait un certain nombre de questions intéressant la vie interne du Groupe, et auxquelles nous ne nous arrêterons pas. Nous mentionnerons toutefois l'hommage que M. de Montmollin a bien voulu rendre, dans son rapport présidentiel, à MM. Ostertag et Jatton, décédés au cours de l'année dernière.

EDMOND DÉGALLIER,
Ingénieur-conseil, Lausanne.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Réunion du 18 février 1949, à Paris).

La Commission s'est réunie à Paris, le 3 juin 1949, sous la présidence de M^e Fernand-Jacq (France), vice-président, assisté de M. Robert Burrell, K. C. (Grande-Bretagne), vice-président, et de MM. Charles Magnin, rapporteur, Eugène Blum (A. I.P.P.I.) et Frédéric Eisemann, secrétaire. Les pays suivants étaient représentés: Allemagne, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

La Commission a arrêté les propositions suivantes, relatives aux amendements à apporter à Lisbonne à la Con-

Cette pensée délicate mérite d'être rappelée ici: elle vaut à son auteur la reconnaissance du Bureau international.

La *Propriété industrielle* d'octobre 1948 a publié — c'est le dernier article écrit par le regretté Vice-Directeur Jaton — un compte rendu de la session tenue à Londres par le Comité exécutif de l'A.I. P.P.I. Les problèmes à soumettre au prochain congrès plénier de Paris en 1950 ont été, à cette occasion, passés en revue et pourvus d'une numérotation courante allant de 1 à 47, dans l'article de M. Jaton. En revanche, un mémoire remis par M. le Rapporteur général Ferdinand-Jacq aux participants de la réunion de Londres n'indique que 46 questions, parce que la question 8, relative aux sanctions en cas de non-exploitation des brevets, forme un tout dans ce document, alors que, pour M. Jaton, il y avait là deux points à distinguer:

- 1° la situation de *Conventione lata*, qui autorise la déchéance du brevet, mais avec des cautions et restrictions plus ou moins nombreuses, selon que le texte conventionnel applicable est celui de Londres (1934) ou de La Haye (1925);
- 2° le but final à poursuivre de *Conventione ferenda*, à savoir la suppression pure et simple de la déchéance, laquelle devrait être en toute circonstance remplacée par la licence obligatoire.

Ratione materiae, il est certain que les sanctions à prévoir en cas de non-exploitation des brevets constituent un seul et même problème. Mais dans l'état actuel des choses, deux efforts sont envisagés: d'une part, il importe que les textes de Londres et de La Haye soient réellement observés par les pays qui les ont signés; d'autre part, on peut essayer d'aller encore au delà de l'étape atteinte à Londres.

Quoi qu'il en soit, le rapport de M. de Montmollin a fort opportunément signalé la petite divergence de numérotation qui existe entre le mémorandum de M. Ferdinand-Jacq et le compte rendu de M. Jaton, et nous avons jugé utile de communiquer à notre tour ce fait à nos lecteurs.

M. de Montmollin et ses collègues du comité, parvenus au terme de leur mandat, ont accepté d'être réélus, s'assurant ainsi la gratitude de leurs administrés.

Correspondance

Lettre d'Italie

Sommaire: Du droit, par un tiers, d'intervenir dans les jugements devant la Commission des recours et, en général, de l'intérêt à agir en nullité de brevets. — De la brevetabilité des procédés portant sur des médicaments.

NATALE MAZZOLÀ⁽¹⁾

Jurisprudence

ITALIE

I

DÉBATS JUDICIAIRES. INTERVENTION DE TIERS.
NOTION DE L'INTÉRÊT À AGIR.(Rome, Commission des recours, 29 avril 1948,
affaire Société J. R. Geigy.)⁽²⁾

Résumé

Le 14 juin 1939, la Société J. R. Geigy, à Bâle, avait demandé un brevet italien pour un «procédé de fabrication d'acides acilaminosolphoniques», en revendiquant la priorité suisse du 16 juin 1938.

L'Office central des brevets soumit à la Direction générale de la santé publique (en fait, il eût dû s'adresser, aux termes de l'article 14 du décret n° 1127, du 29 juin 1939⁽³⁾, au Conseil supérieur de la santé publique) la question de savoir s'il y avait lieu d'attribuer à l'invention en cause le caractère de médicament. Celle-ci ayant répondu par l'affirmative, l'Office central déclara que l'invention n'était pas brevetable aux termes de l'article 6, chiffre 4, de la loi du 30 octobre 1859, n° 3731⁽⁴⁾.

La déposante en appela à la Commission des recours, qui rejeta le pourvoi, par décision du 25 avril 1942, fondée sur les motifs de l'Office central.

La Cour de cassation (Sections réunies) fut alors saisie de l'affaire. Elle opposa au recours, par arrêt du 27 mars 1946, une fin de non recevoir quant au premier motif⁽⁵⁾, mais lui fit droit quant

au second motif⁽¹⁾, d'où renvoi à la Commission des recours, pour nouvel examen⁽²⁾.

La Cour posa les principes suivants:

1° Attendu que l'application des dispositions de la loi n° 1602, du 13 septembre 1934, concernant l'organe administratif appelé à connaître des recours formés contre des décisions de l'Office central (art. 31, 33, 34) a été renvoyée *sine die*, la Commission des recours instituée par les lois des 30 octobre 1859, n° 3731 (art. 42 et 43), et 29 juillet 1923, n° 1970 (art. 16)⁽³⁾, demeure en vie. Elle est un organe de juridiction spéciale;

2° Attendu que l'article 2, chiffre 3, de la loi précitée du 30 septembre 1859, qui admet au brevet les «procédés ou méthodes de production industrielle» (et, par tant, aussi ceux qui portent sur des médicaments), est demeuré en vigueur en suite du renvoi susmentionné, l'article 14 de la loi n° 1127, du 29 juin 1939, qui exclut du brevet les procédés utilisés pour la fabrication de médicaments, n'est pas applicable.

Renvoyant ledit examen à une autre audience⁽⁴⁾, la Commission a tranché, par la présente décision, la question de savoir s'il y avait lieu, ou non, d'admettre aux débats, conformément à leur demande, divers tiers. Elle a prononcé par la négative, pour les motifs suivants:

Il s'agit de l'intervention volontaire, prévue par l'article 105 du Code de procédure civile, de tiers alléguant d'un droit à l'égard de l'objet du litige.

En l'espèce, les tiers en cause se fondent sur leur intérêt, en leur qualité de fabricants de médicaments et comme citoyens, que la loi soit bien appliquée et que donc la brevetabilité des procédés pour la fabrication de médicaments ne soit pas admise.

Nul d'entre eux ne déclare avoir déjà mis dans le commerce des médicaments fabriqués à l'aide du procédé pour lequel la maison Geigy a demandé un brevet. Ils ne se proposent de défendre aucun droit concret, et ne poursuivent que l'affirmation d'un principe juridique général. Cela ne suffit pas pour légitimer l'intervention⁽⁵⁾.

(1) La Commission a prononcé sur la base de l'article 14 du décret n° 1127, du 29 juin 1939, qui est en conflit avec le décret n° 317, du 24 février 1939, converti en la loi n° 739, du 2 juin 1939 (v. *Prop. ind.*, 1939, p. 54) et avec la loi n° 1602, du 13 septembre 1934 (*ibid.*, 1934, p. 167). Elle a examiné l'invention quant au fond, alors que cette tâche appartient, non pas à la Commission, voire à l'Office central, mais au magistrat ordinaire.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 118.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 166.

(4) Voir ci-après, sous II.

(5) Voir au surplus ci-dessus, p. 51.

II

BREVETS. PROCÉDÉ RELATIF À UN MÉDICAMENT. BREVETABILITÉ? NON, S'IL S'AGIT DU PREMIER PROCÉDÉ NÉCESSAIRE POUR LA FABRICATION D'UN MÉDICAMENT NOUVEAU; OUI, S'IL S'AGIT DE PROCÉDÉS ULTÉRIEURS VISANT LE MÊME BUT.

(Rome, Commission des recours, 21 mai 1948,
affaire Société J. R. Geigy.)

Résumé

Statuant quant au fond, la Commission des recours a prononcé notamment comme suit au sujet du recours visé ci-dessus, sous I:

La Commission ne peut pas s'écarter du principe de droit posé par la Cour de cassation lorsqu'elle affirme que la partie de l'article 14 du décret n° 1127, du 29 juin 1939, qui exclut du brevet les procédés pour médicaments, n'est pas conforme à la Constitution⁽¹⁾. Elle considère toutefois que l'examen combiné des articles 3, chiffre 2⁽²⁾, et 6, chiffre 4⁽³⁾, de l'ancienne loi sur les brevets de 1859, demeurés provisoirement en vigueur, entraîne la conclusion que sont brevetables, non pas tous les procédés et toutes les méthodes servant à la fabrication des médicaments, mais seulement les procédés ou les méthodes utilisables pour la *production industrielle*, c'est-à-dire ceux caractérisés par le fait qu'ils sont propres à être appliqués dans l'industrie, et qu'ils apportent donc une utilité nouvelle à l'industrie, considérée au moment où ils permettent une production meilleure, ou moins coûteuse. Ainsi qu'un auteur connu l'a fait ressortir, il faut que l'élément inventif contenu dans un procédé vise — que ce dernier porte sur un produit nouveau, ou sur un produit déjà connu — l'organisation «technico-industrielle» du phénomène productif, organisation tendant à obtenir une production non seulement meilleure ou moins coûteuse, mais encore étendue.

Ne sont donc pas brevetables, aux termes de la loi de 1859, les procédés ou les méthodes qui n'ont pas un caractère industriel, c'est-à-dire qui se bornent à des

(1) Cf. quant à cette question *Prop. ind.*, 1946, p. 118.

(2) Répétons ici, pour la clarté de l'exposé, que le chiffre 2 de l'article 3 déclare brevetable «un procédé ou une méthode de production industrielle» et que le chiffre 4 de l'article 6 exclut du brevet «les médicaments, de quelque espèce que ce soit». La règle est donc que sont brevetables telles inventions ou découvertes industrielles, y compris les procédés et les méthodes de production industrielle, et l'exception est que telles autres inventions ou découvertes, y compris celles relatives aux médicaments, ne sont pas brevetables. Donc, les procédés ou les méthodes servant à la fabrication industrielle des médicaments ne sont manifestement pas exclus du brevet aux termes de la loi de 1859.

(1) Avocat à Rome, 29, via Archimede.

(2) Nous devons la communication de la présente décision et de celle qui la suit à l'obligeance de M. Natale Mazzolà, avocat à Rome, via Archimede, 29.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

(4) *Ibid.*, 1885, p. 31 et 42; 1894, p. 117.

(5) La Commission des recours n'est pas un organe de juridiction spéciale; il appartient au magistrat ordinaire de prononcer au sujet de la délivrance d'un brevet dont la demande a été rejetée par l'Administration compétente.

travaux de laboratoire, appliquant purement et simplement la formule inventée par l'auteur et s'identifiant au produit médicinal lui-même.

En revanche, la loi de 1934 est allée plus loin. Elle permet le brevet pour tout procédé pour médicaments, indépendamment de la question de savoir s'il a un caractère industriel (art. 16, al. 2), et ce parce que l'examen préalable qu'elle institue offre de plus fortes garanties. Le législateur a donc jugé à juste titre que, puisque l'examen préalable était différé, il y avait lieu de différer également l'application dudit alinéa 2 de l'article 16, mais seulement parce qu'il a une portée plus vaste que celle de la disposition correspondante de la loi de 1859. Il n'y aurait, en effet, eu aucune raison de suspendre l'application de cette mesure si elle avait eu la même portée que l'ancienne, adoptée à un moment où l'examen préalable n'était pas envisagé⁽¹⁾.

La disposition de l'article 3, chiffre 2, de la loi de 1859 étant maintenue en vigueur, il y a lieu de conclure que sont brevetables à l'heure actuelle les procédés ou les méthodes de production industrielles de médicaments de tous genres, à condition qu'ils ne constituent pas le seul moyen connu pour la préparation du médicament. Dans ce cas, en effet, le procédé de production s'identifie au produit et donc ce dernier aussi serait couvert par le brevet, alors que la loi n'admet pas que les médicaments eux-mêmes puissent être brevetés.

Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit au recours formé contre le rejet de la demande de brevet déposée par la Société Geigy et de renvoyer l'affaire à l'Office central, à charge pour lui de constater si la demande porte sur un procédé constituant un moyen non exclusif de production industrielle d'un médicament, auquel cas il y aurait lieu, conformément aux principes ci-dessus, d'accorder le brevet.

(1) La suspension ayant manifestement le but précité, il n'est pas douteux que le Gouvernement a dépassé les pouvoirs qui lui avaient été délégués — ainsi que la Cour de cassation l'a constaté — lorsqu'il a supprimé *in toto* la brevetabilité des procédés pour médicaments, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 14 du décret n° 1127, du 29 juin 1939. Il a voulu ainsi maintenir (provisoirement et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi de 1934) une pratique adoptée depuis quelque temps par l'Office central, pratique contraire à la lettre de la loi de 1859 et à l'opinion presque unanime de la doctrine. Or, la suppression totale des brevets pour les procédés en cause n'était ni dictée par la nécessité de coordonner les anciennes et les nouvelles tendances législatives, ni conforme aux postulats de la doctrine dominante, à la majorité des législations étrangères et aux exigences honnêtes de la science et de l'industrie.

Nécrologie

M. Sol Bloom

Vient de quitter la scène, le 8 mars 1949, frappé d'une attaque au cœur, Monsieur Sol Bloom, Président de la Commission des affaires étrangères du Congrès des États-Unis, qui devait célébrer ses 79 ans le lendemain matin.

Personnalité extrêmement curieuse et attachante, Sol Bloom a joué un grand rôle à la tête de la Commission des affaires étrangères américaine, où il entra en 1923. Compositeur et éditeur de musique lui-même, il se passionna pour la défense de la propriété littéraire et artistique et le mot n'est pas vain chez un lutteur de cette qualité.

Nous fûmes collègues à la Conférence diplomatique de Rome de 1928 pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Tandis que M. Sol Bloom était député et premier délégué des États-Unis, j'étais moi-même député et premier délégué de la République Française à cette conférence internationale qui tint de nombreuses séances au Palais Corsini au printemps 1928.

Quoique les États-Unis ne fussent pas adhérents à la Convention de Berne, Sol Bloom prit néanmoins une part très active aux travaux de révision de ce grand instrument diplomatique qui unit 55 États. Il fut même séduit par le principe de la protection conventionnelle et, dans une déclaration qui fit sensation, il annonça que les États-Unis se préparaient à donner leur adhésion à la Convention.

Je revois son visage si original et sa figure pétillante d'esprit et même d'une malice de bonne compagnie: sa voix saccadée retenait l'attention et longtemps après la séance il poursuivait ses contradicteurs par des propos pleins de verve et d'aperçus ingénieux.

En quittant Rome, il vint à Paris où il fit de nombreuses visites et voulut ouvrir une enquête sur les conditions d'exploitation de la propriété littéraire et musicale dans laquelle il avait une expérience personnelle. Il regagna les États-Unis en laissant entendre qu'il allait faire une campagne pour l'adhésion des États-Unis à l'Union de Berne.

J'ai vivement regretté de ne pas retrouver Sol Bloom au mois de juin 1948, comme délégué à la Conférence diplomatique de Bruxelles pour le droit d'auteur, où nous avons de nouveau révisé le texte de la Convention d'Union de Berne. J'imagine que sa présence, même comme

observateur, eût donné une autre orientation à certains débats et qu'il eût marqué pour les États-Unis un nouveau rapprochement avec les conceptions juridiques de notre continent.

Pendant sa carrière parlementaire admirablement remplie, Sol Bloom fut l'auteur de plusieurs propositions de lois sur les brevets d'invention, et la propriété littéraire et artistique. Cet homme dont la pensée était toujours en effervescence s'intéressait à toutes les formes de la création aussi bien dans le domaine de la science que de l'art.

Sa fin est une perte pour les inventeurs aussi bien que pour les écrivains et les artistes, dont il aimait à parler dans une suite d'anecdotes savoureuses.

J'aime à rendre hommage à cette belle figure, car Sol Bloom personnifiait, dans le domaine du droit d'auteur, à la fois les tendances les plus hardies de l'Amérique, et son désir de conciliation avec les législations traditionnelles.

MARCEL PLAISANT,
Membre de l'Institut de France,
Président de la Commission sénatoriale
des Affaires étrangères.

Nouvelles diverses

Japon

De la pratique administrative quant à l'utilisation des marques enregistrées

Nous apprenons que le Bureau des brevets japonais adresse aux propriétaires des marques enregistrées une invitation à fournir, dans tel délai imparti, les précisions ci-après au sujet de l'utilisation de leurs marques⁽¹⁾:

I. L'entreprise produisant les marchandises pour lesquelles la marque est utilisée existe-t-elle toujours?

II. Dans la négative, indiquez:

- a) si la marque a été cédée à un tiers, avec l'entreprise, la date de la cession, ainsi que les nom, profession et adresse du cessionnaire;
- b) si l'entreprise a cessé, la date de la cessation.

Le Bureau des brevets ajoute que l'enregistrement de la marque sera radié d'office si l'entreprise a cessé sans que le droit à la marque ait passé à autrui.

(1) Cette invitation est faite aux termes de l'article 36 du règlement sur les brevets (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 164; 1938, p. 182; 1946, p. 15) qui est applicable, *mutatis mutandis*, aux affaires de marques en vertu de l'article 16 du règlement sur les marques (*ibid.*, 1933, p. 182; 1935, p. 9; 1938, p. 165, 183).